

Séance du 07 septembre 2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
~~Luc~~ VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Excusé : M. Luc VINCENT : Conseiller communal.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Assurance groupe pension pour le personnel contractuel - Prime de rattrapage 2001-2012.-

Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1983 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications, au terme duquel la procédure d'appel d'offre général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de concertation commune CPAS du 23 avril 2012 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 11 juin 2012 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal adhère au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Bièvre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir organisateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 02 juillet 2012 décidant d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

de verser, en 2015, en faveur des membres du personnel contractuel en service entre 2001 et 2005, une contribution de rattrapage (valorisation de la carrière passée) égale à 3% de la masse salariale totale durant cette période, soit une prime unique d'un montant de 19.801,80 € (cotisations ONSS 8,86% exclues)

Article 2

de verser, en 2016, en faveur des membres du personnel contractuel en service entre 2006 et 2010, une contribution de rattrapage (valorisation de la carrière passée) égale à 3% de la masse salariale totale durant cette période, soit une prime unique évaluée à 40.599,68 € (cotisations ONSS 8,86% exclues)

Article 3

de verser en 2017, en faveur des membres du personnel contractuel en service entre 2011 et 2012, une contribution de rattrapage (valorisation de la carrière passée) égale à 3% de la masse salariale totale durant cette période, soit une prime unique évaluée à 28.897,59 € (cotisations ONSS 8,86% exclues)

Article 4

La présente délibération sera transmise au Receveur régional et à l'ONSSAPL, pour suite voulue.

2. Régularisation de la redevance incendie pour l'exercice 2014 - Ratification de la délibération du Collège communal du 13 juillet 2015

Vu le courrier du Gouvernement Provincial, concernant le financement des services d'incendie invitant le Conseil communal à communiquer son avis quant au montant de la redevance incendie pour l'exercice 2014 dans un délai de 60 jours à dater de la réception du courrier, soit le 24 juin 2015;

Etant donné qu'à cette date l'ordre du jour du Conseil communal de juillet était déjà arrêté, et qu'il ne se réunissait pas en août ;

Etant donné que la redevance définitive du service incendie pour les communes protégées pour l'exercice 2014 s'élève à 134.587,79 € ;

Considérant que la redevance provisoire déjà payée s'élève à 117.668,34 € et que la commune reste redevable d'un montant de 16.919,45 € ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 juillet 2015, décidant :

- d'approuver le calcul de la redevance incendie pour l'exercice 2014 au montant de 134.587,79 € avec un solde débiteur de 16.919,45 €
- de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire, soit 16.919,45 €

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération précitée.

3. Financement provincial des zones de secours - Accord sur la proposition commune des zones NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest de la province de Namur - Décision.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 51 et 67 ;

Vu les délibérations du conseil de zone de Dinaphi des 29 juin et 2 septembre 2015 demandant que l'aide provinciale soit versée en numéraire et non sous la forme d'un soutien administratif proposant une clef de répartition de la dotation provinciale entre les trois zones de 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L2233-15 et L2233-5, relatifs au fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;

Vu le modèle de contrat de supracommunalité proposé par la Province de Namur ;

Considérant que le financement provincial doit servir à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Considérant que la zone de secours est confrontée à un certain nombre de dépenses nouvelles, qu'il y a lieu de couvrir autrement qu'en augmentant les dotations versées par les communes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De demander à la Province de Namur que la contribution provinciale aux dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours, prenne la forme d'une dotation ordinaire versée directement aux différentes zones de secours

Article 2

De marquer son accord sur la clef de répartition déjà convenue entre les trois zones de secours du montant total affecté par la province à cette contribution, à savoir 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre

Article 3

De mandater son Bourgmestre pour signer avec la Province le contrat de supracommunalité matérialisant cet accord

Article 4

D'envoyer copie de la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- au Collège provincial de la Province de Namur
- à la Zone de secours

4. Octroi de la subvention de l'exercice 2015 à l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne - Décision

Vu l'adhésion de la Commune de Bièvre à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne en partenariat avec la Commune de Paliseul et l'ISJ de Carlsbourg ;

Attendu que l'Assemblée Générale de l'ASBL s'est tenue le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le compte de l'exercice 2014 de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne présentant un mali de 16.081,58 € ;

Vu le budget de l'exercice propre 2015 de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne se clôturant par un mali de 3.640,00 €, après intégration de la participation des trois associés d'un montant de 45.000,00 € ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile afin de sauvegarder la piscine voisine de la commune de Bièvre ;

Attendu que la subvention des associés est nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne ;

Attendu que la somme de 15.000,00 €, représentant la part de la Commune de Bièvre, est inscrite à l'article 76401/435-01 du budget ordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE: d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2015 à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne au montant de 15.000,00 € afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2015 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. L'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

5. Octroi de la subvention communale 2015 à l'ASBL Résidence Saint-Hubert - Décision.

Attendu que les communes de Bièvre, Vresse-sur-Semois et Gedinne font partie de l'Intercommunale ASBL Résidence Saint-Hubert à Bièvre, chargée de la gestion de la maison de repos pour personnes âgées « Résidence Saint-Hubert » rue de la Retraite 10 à Bièvre ;

Vu le compte de résultat de l'exercice 2014 de l'ASBL Résidence Saint-Hubert à Bièvre présentant un bénéfice de 142.136,82 €

Vu le budget de l'exercice 2015 de l'ASBL Résidence Saint-Hubert se clôturant par un résultat de - 53.059,95 € après intégration d'un subside communal de 54.000 € ;

Considérant que, suivant la clé de répartition, le subside est ventilé comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| 1. Commune de Bièvre (5/9) | 30.000,00 € |
| 2. Commune de Vresse/Semois (3/9) | 18.000,00 € |
| 3. Commune de Gedinne (1/9) | 6.000,00 € |

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de permettre un fonctionnement correct de cette ASBL ;

Considérant que sans participation communale, le fonctionnement de l'ASBL sera compromis ;

Considérant que la somme de 30.000,00 € est inscrite à l'article 8343/435-01 du budget ordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE: d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2015 à l'Intercommunale ASBL Résidence Saint-Hubert au montant de 30.000,00 €, afin de lui permettre un fonctionnement correct. Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Résidence Saint-Hubert devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2015 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. L'ASBL Résidence Saint-Hubert sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

6. Octroi d'un prêt sans intérêt au RSFC Bièvre - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 janvier 2015, décidant de réclamer au RSFC Bièvre la production des budgets et comptes 2013 et 2014, ainsi que le budget 2015 dressé par un comptable agréé ;

Vu la demande des nouveaux responsables du RSFC Bièvre visant à obtenir une aide financière de 40.000 € pour éviter la faillite du club ;

Vu la situation financière difficile rencontrée par le club telle que présentée notamment dans les comptes 2014-2015 (tableau d'exploitation) ;

Etant donné que les documents comptables et financiers ont été fournis par le RSFC Bièvre ;

Vu les projets de budgets prévisionnels 2016-2018 ;

Vu le rapport du receveur communal dressé en date du 10/07/2015 ;

Considérant la réelle volonté de changement présente dans le chef du nouveau comité du RSFC Bièvre visant notamment à :

- Disposer d'une gestion financière saine avec des dépenses contrôlées (notamment les rémunérations de joueurs de première) et transparentes ;
- Disposer d'une gestion des recettes financières plus dynamique et transparente ;
- Vouloir intégrer plus de joueurs issus de l'école des jeunes de Bièvre dans le noyau de première en lieu et place des joueurs n'ayant pas d'attaches locales, source de peu de retours régionaux ;
- Et globalement à gérer les finances en bon père de famille, sans excès, et en dégageant un bénéfice opérationnel permettant de rembourser une aide communale éventuelle ;

Considérant la réunion organisée avec les représentants du club, en date du 13/07/2015 visant à s'assurer que les engagements seront tenus ;

Vu le rapport du Directeur financier remis au Collège communal en vue de la réunion en question ;

Considérant le fait que d'importants travaux d'aménagement et de modernisation du club sont en cours de réalisation ;

Considérant la nécessité de poursuivre le développement d'un club de football à Bièvre et surtout l'importance de l'école de jeunes, source de développement sportif et ludique dans notre commune ;

Vu la note de motivation accompagnant la demande de subsides en matière de petites infrastructures sportives spécifiant : « Etant donné que le « quota » pour la création d'un terrain synthétique est de 14 équipes utilisatrices et que Bièvre n'en possède actuellement que 9, l'administration communale s'engage, d'une part, à mettre ces nouvelles infrastructures à la disposition des deux autres clubs de l'entité : le SC Graide et le FC Monceau (soit 3 équipes). Ces deux clubs étant, par ailleurs, en train de procéder à une fusion. D'autre part, un appel sera également lancé à l'attention des clubs des communes voisines afin de leur proposer de bénéficier de ces installations et ce, gratuitement, afin d'assurer un plein développement pour ce terrain. »

Considérant la volonté de veiller à responsabiliser les nouveaux gestionnaires du club ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 14/08/2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 19/08/2015 ;

Attendu que la somme est inscrite à la modification n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/522-52/ 20150046 ;

A titre exceptionnel,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer au RSFC de Bièvre un prêt, sans intérêt de 30.000 €, et ce, en deux tranches de 15.000 € chacune, payable la première immédiatement et la seconde en décembre 2015, et à condition que le club précité, par ses responsables, signe une convention (ci-jointe) reprenant les engagements verbaux annoncés, à savoir :

- Accepter la présence d'un membre du Collège communal au sein du comité, avec liberté de disposer des documents financiers et sportifs (contrats de joueurs,...) au sein des instances officielles du club, afin de disposer d'un droit de regard sur les budgets, notamment sur les dépenses liées aux transferts de joueurs ;
- Rédiger par un comptable professionnel un rapport annuel financier qui sera présenté au collège communal chaque année (voir lettre du receveur) pour le 1^{er} septembre ;
- Accepter de recevoir des contacts, qui seront constructifs, avec les responsables de l'autre club de la commune (Entente Ardennaise) afin de leur proposer une collaboration, notamment par la mise à disposition des infrastructures et ce, comme indiqué dans la note de motivation transmise à « Infraspport » lors de la demande de subsides en matière de petites infrastructures sportives pour l'aménagement des nouvelles installations de football à Bièvre, rue de Bellefontaine;
- Respecter obligatoirement les mesures d'économie annoncées ; en ce, pas de rémunérations individuelles pour les joueurs, système de paiement via points de victoire, uniquement pour les joueurs présents sur la feuille de match, mise en place d'une meilleure gestion financière globale, notamment des contrôles de caisse ;
- S'engager à respecter le plan financier présenté à l'Administration communale ;
- Rembourser les sommes dues selon un plan d'apurement en 6 ans :
 - 2.500 € pour le 1^{er} septembre 2016
 - 5.000 € pour le 1^{er} septembre 2017
 - 5.000 € pour le 1^{er} septembre 2018
 - 5.000 € pour le 1^{er} septembre 2019
 - 5.000 € pour le 1^{er} septembre 2020
 - 7.500 € pour le 1^{er} septembre 2021

Toutefois, un remboursement plus rapide pourra être réalisé à l'initiative du club. En cas de non-respect du remboursement, le comité serait, après concertation, exclu des infrastructures qui reviendraient immédiatement en pleine possession de l'administration communale ;

- A défaut de paiement à la date contractuellement prévue, cette somme produira de plein droit un intérêt débiteur de 5 % sans nécessité de mise en demeure préalable

- La présente convention prendra fin au moment du remboursement de la dernière tranche, soit le 1^{er} septembre 2021 au plus tard.

- Si d'éventuels subsides devaient être obtenus, ils devront servir en priorité au remboursement du prêt communal ;

Article 2 : de signer une convention bilatérale reprenant les diverses conditions susmentionnées.

Article 3 : de désigner M. Michaël MODAVE, Echevin des Sports, en tant que délégué du Collège communal au sein du comité avec la liberté de disposer des documents financiers et sportifs (contrats de joueurs,...) au sein des instances officielles du club, afin d'avoir un droit de regard sur les budgets, notamment sur les dépenses liées aux transferts de joueurs.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à M. Jacques GAUTIER, Directeur financier pour suite voulue.

7. Octroi de la subvention extraordinaire à la Fabrique d'église de Gros-Fays pour les travaux de peinture - Décision.

Vu le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Gros-Fays, prévoyant une subvention extraordinaire de 7.000,00 € pour les travaux de remise en état des murs intérieurs de l'église ;
 Considérant la facture du 24 juin 2015 de l'entreprise Decodi SPRL de Graide d'un montant de 4.769,20 € concernant la réalisation des travaux en question ;
 Attendu que cette somme sera inscrite à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015, article 790/635-51 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'octroyer une subvention communale extraordinaire à la Fabrique d'église de Gros-Fays d'un montant de 4.769,20 €.

8. Modification des M.B. n° 1 de l'exercice 2015 - Ratification de la décision du Collège du 13 juillet 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la modification budgétaire n° 01/2015 arrêtée en séance du conseil communal le 01.06.2015, suite à de nouveaux éléments intervenus après cette réunion ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 13 juillet 2015 décidant :

- de marquer son accord sur les rectifications suivantes relatives à la modification budgétaire n° 01-2015 au service ordinaire :

<u>DEPENSES</u>		En +	En -
060/955-01	Transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire	32.400,00 €	

- de marquer son accord sur les rectifications suivantes relatives à la modification budgétaire n° 01-2015 au service extraordinaire

<u>RECETTES</u>		En +	En -
060/995-51/20150002	Prélèv. sur fonds réserve extraordinaire	2.400,00 €	
060/995-51/20150046	Prélèv. sur fonds réserve extraordinaire	30.000,00 €	
874/961-51/20150027	Prélèv. sur fonds réserve extraordinaire		54.500,00 €
874/961-51/20150043	Prélèv. sur fonds réserve extraordinaire	54.500,00 €	
<u>DEPENSES</u>			
104/742-53/20150002	Achat de matériel informatique	2.400,00 €	
764/522-52/20150046	Octroi d'un prêt au foot de Bièvre	30.000,00 €	
874/723-60/20150027	Aménagements en cours d'exécution de bâtiments		54.500,00 €
874/744-51/20150043	Achat de matériel pour service eau	54.500,00 €	

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du collège communal du 13 juillet précitée.

CPAS et affaires sociales

9. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 du CPAS - Approbation

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 arrêtée par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 16 juillet 2015;-

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action sociale en équilibre au montant de 1.279.044,90 € à l'ordinaire et de 69.158,00 € à l'extraordinaire, sans augmentation de l'intervention communale.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Président du CPAS et à Monsieur le Receveur Régional.

Coopération et développement

10. Octroi de la subvention communale à E.B.S (Ecoles de Brousse au Sénégal) pour le projet ""Insertion professionnelle des apprenants et implantation d'un espace artisanal au sein de l'école des métiers de la communauté rurale de Fissel au Sénégal"" - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant la délibération en date du 18 juin 2012 du Collège Communal décidant d'introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles International le projet dénommé « Insertion professionnelle des apprenants et implantation d'un espace artisanal au sein de l'école de métiers de la communauté rurale de Fissel au Sénégal » pour un montant total de 198.860 €, financé par :

- La Région Wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles : 89.704 €
- La communauté rurale de Fissel : 45.976 €
- Le ministère sénégalais de la formation professionnelle : 41.085 €
- L'école de métiers de Fissel : 6.572 €
- La commune de Bièvre : 15.523 €

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 ratifiant la décision susvisée du Collège communal ;

Considérant que l'ASBL « Ecoles de Brousse au Sénégal » (E.B.S), organisme porteur du projet, a marqué son accord pour prendre en charge une partie de la subvention communale ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2015 de Monsieur Michel Grégoire, Président de l'ASBL « Ecoles de Brousse au Sénégal », sollicitant l'octroi de la somme de 7.000€ dans le cadre dudit projet;

Considérant que « E.B.S. » est une organisation humanitaire, constituée en ASBL de droit belge, dont l'objectif initial fut de permettre l'accès à la scolarité primaire aux enfants des villages les plus éloignés des centres, dont les difficultés d'accès les privent de ce droit élémentaire ;

Considérant que la Commune de Bièvre dispense le bénéficiaire de fournir les documents comptables ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'octroyer une subvention communale de 7.000 € pour l'exercice 2015 à l'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal de Suarlée.

Article 2 :

L'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal fournira en vertu de l'article L3331-6 les justifications de l'emploi de cette subvention ;

Article 3 :

L'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 :

La dépense sera imputée à l'article 164/522-52/-/20150009 où un montant de 7.000 € est inscrit.

Enseignement

11. Rentrée scolaire 2015-2016 - Information.

EST INFORME des chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2015 tels que repris ci-dessous :

<u>Implantations</u>	<u>Primaire</u>	<u>Maternelle</u>
<i>Bièvre</i>	76	46
<i>Graide Station</i>	28	24
<i>Graide Village</i>	33	16
<i>Naomé</i>	16	11
<i>Oizy</i>	11	8
<i>Petit-Fays</i>	20	20
TOTAL :	184	125

Patrimoine

12. Remise en location de deux étangs à Gros-Fays - Décision et arrêt du cahier des charges.

Etant donné que la location de l'étang situé à Gros-Fays, lieu-dit « Crau Vivy » cadastré section B, n° 613 est arrivé à son terme le 30 juin 2011 ;

Vu que l'étang situé à Gros-Fays, lieu-dit « Alvaux », cadastré section B, n° 261 serait susceptible d'être remis en location;

A l'unanimité,

DECIDE de remettre en location publique les étangs précités suivant le cahier des charges suivant :

Article 1 : Le prix de location sera payé annuellement entre les mains du Receveur régional de la commune, pour le premier juillet de chaque année, et pour la première fois en 2015 ;

Article 2 : La présente location se fait pour un terme de neuf ans, prenant cours le 1^{er} juillet 2015 pour finir le 30 juin 2024.

Article 3 : La vidange de l'étang ne pourra avoir lieu qu'une seule fois par année. A cette occasion, le locataire pourra disposer de l'eau pendant 24 heures ou la louer à un tiers.

Article 4 : La dernière année du bail, le locataire est tenu de communiquer la date de vidange à Monsieur le Bourgmestre de la commune. Lors de cette opération, les alevins de 15 cm et moins seront obligatoirement remis dans l'étang.

Article 5 : La sous-location est interdite.

Le locataire ne pourra rien faire qui puisse contrarier l'écoulement naturel de l'eau de l'étang.

Article 6 : La présente location n'aura d'effet qu'après approbation par le Collège Communal.

DNF

13. Etat de martelage - Exercice 2016 - Approbation.

Vu la législation en vigueur ;

Vu l'état de martelage et l'estimation des coupes de bois de l'ordinaire 2016, s'établissant au montant de 1.101.495 € ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'état de martelage précité.

Tous les produits, tant pour les marchands qu'aux particuliers, seront vendus par le Collège communal, en ventes publiques.

Intercommunales

14. Taxation des Intercommunales à l'Impôt des sociétés - Principe de substitution - BEP

Environnement. - Décision

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' *il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Eclairage public

15. Placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Baillamont - Décision.

Vu le devis de l'Intercommunale ORES au montant de 3.795,44 € TVAC pour le placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Baillamont, rue de Jominot, 40 (Trace : 186897)

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2015 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour examen ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur le devis en question.

16. Placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Monceau - Décision.

Vu le devis de l'Intercommunale ORES au montant de 3.745,77 € TVAC pour le placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Monceau, rue de Miraufontaine, 10 (Trace : 186899)

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2015 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour examen ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur le devis en question.

Personnel

17. Engagement d'agents sous contrat de travail - Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal - Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1213-1 relatif à la nomination des agents ;

Revu sa délibération du 02 août 1991 donnant délégation au Collège Echevinal pour procéder à la désignation des agents communaux recrutés à titre temporaire ;

Revu sa délibération du 28 août 1991 donnant délégation au Collège Echevinal pour procéder à la désignation des agents communaux recrutés à titre temporaire et cela, uniquement en cas de remplacement et en cas d'urgence ;

Attendu que l'article précité stipule que le Conseil communal nomme les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination ;

Attendu toutefois que l'alinéa 2 du même article consacre la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ce pouvoir en la matière au Collège communal ;

Attendu que pour des raisons pratiques de bonne gestion journalière il s'avère nécessaire de faire usage de la délégation précitée ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

De déléguer le pouvoir consacré par l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'engagement et le licenciement du personnel sous contrat de travail, au Collège communal.

Sont ainsi concernées, dans le respect des conditions de l'article précité et de manière non exhaustive, les désignations d'agents sous régime contractuel.

Article 2

Cette délégation sera d'application à partir de ce jour jusqu'à ce qu'une décision contraire du Conseil communal l'abroge ou la modifie.

Article 3

Le Collège communal informera le Conseil communal, en séance à huis-clos, des désignations et licenciements éventuels.

Règlement

18. Guide pour une politique des chats errants - Décision.

Vu le courrier en date du 10 septembre 2015 de Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, concernant sa proposition de plan stérilisation des chats errants ;

Vu qu'une subvention de 1000€ peut être accordée selon certaines conditions :

- L'attribution de la compétence Bien-être animal à l'un des membres du collège communal ;
- L'adoption d'un règlement intelligent ;
- L'attestation sur l'honneur d'insérer dans le budget communal 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée en 2015 ;

Vu la subvention insuffisante pour couvrir les frais ;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 : De ne pas entrer dans ce plan de stérilisation des chats errants.

Article 2 : D'informer Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, que ce n'est pas applicable.

Procès-verbal

19. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 06 juillet 2015 est considéré comme adopté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,